

Luxembourg, le 23 septembre 2026

Objet : Projet de loi n°8805¹ portant :
1° introduction de l'article L. 142-3bis dans le Code du travail ;
2° modification des articles L. 142-2, L. 142-3, L. 143-2, L. 144-6, L. 145-1, L. 145-4 et L. 145-6 du Code du travail. (7221CPA)

*Saisine : Ministre du Travail
(27 juillet 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail relatives au détachement de salariés.

En bref

- La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en conformité du régime du détachement avec le droit européen, l'allègement des formalités pour certaines interventions de courte durée et l'adaptation des règles applicables au transport routier.
- Elle demande toutefois de clarifier le calcul du contingent de quarante heures, d'étendre la dispense aux travaux de montage initial ou de première installation qui font partie intégrante d'un contrat de fourniture, sont indispensables à la mise en fonctionnement du bien fourni et n'excèdent pas huit jours de calendrier. Elle demande également de permettre la présentation des documents en anglais ou dans leur langue d'origine.
- En l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir la nécessité et la proportionnalité du relèvement du plafond de l'amende administrative, elle ne saurait l'approuver et demande, en l'état, le maintien du plafond actuel.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

Considérations générales

Le Projet sous avis a pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code du travail relatives au détachement de salariés.

Il vise, d'une part, à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services² (ci-après la « Directive 2014/67/UE »), en réponse aux griefs formulés par la Commission européenne dans le cadre de la procédure en manquement engagée à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg concernant la transposition de cette directive.

Il reprend, d'autre part, certaines dispositions initialement prévues dans le cadre du projet de loi n°7319 portant modification : 1° du Code du travail 2° de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines³ (ci-après le « Projet de loi n°7319 »), désormais retiré du rôle des affaires. Ces dispositions concernent la dispense de certaines obligations déclaratives et documentaires pour les interventions de courte durée ainsi que le relèvement du montant maximal de l'amende administrative en matière de détachement.

Enfin, le Projet adapte les dispositions applicables au détachement dans le secteur du transport routier afin de les étendre à l'ensemble des entreprises étrangères, y compris celles établies dans un pays tiers. Il distingue, à cet égard, les canaux de déclaration applicables selon que les entreprises concernées relèvent ou non du dispositif européen : les entreprises auxquelles celui-ci est applicable sont tenues d'effectuer leur déclaration de détachement par l'intermédiaire de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (ci-après le « système IMI »), tandis que les autres entreprises étrangères doivent recourir à la plateforme électronique de l'Inspection du travail et des mines (ci-après l'« ITM »).

Quant à la mise en conformité avec la Directive 2014/67/UE

Le Projet intervient dans le contexte d'une procédure en manquement engagée par la Commission européenne à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg concernant la transposition de la Directive 2014/67/UE. Une première lettre de mise en demeure avait été adressée aux autorités luxembourgeoises le 15 juillet 2021. Afin de répondre aux griefs alors soulevés, le Luxembourg a notamment adopté la loi du 23 décembre 2022⁴ portant modification du Code du travail, notifiée à la Commission européenne le 24 janvier 2023.

Cette loi a notamment donné sa teneur actuelle au paragraphe 2 de l'article L.142-2 du Code du travail. Celui-ci impose au prestataire de services ayant recours à un sous-traitant direct de vérifier que ce dernier a procédé à la déclaration de détachement et désigné une personne de référence. À défaut de remise d'une copie de cette déclaration, il doit, dans les huit jours suivant le début du détachement, transmettre lui-même à l'ITM, sur la plateforme électronique destinée à cet effet, une déclaration reprenant les informations requises ainsi qu'une copie du contrat de prestation de services. À la suite de l'analyse des mesures nationales ainsi adoptées, la Commission européenne a adressé, le 7 mai 2025, une lettre de mise en demeure complémentaire au Grand-

² [Lien vers la directive sur EUR-LEX](#)

³ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des députés](#)

⁴ [Lien vers la loi sur Legilux](#)

Duché de Luxembourg⁵. Elle y considère que plusieurs dispositions du Code du travail ne sont pas conformes aux articles 9 et 17 de la Directive 2014/67/UE.

Les griefs soulevés par la Commission européenne concernent plus particulièrement :

- les obligations de vérification et, le cas échéant, de déclaration imposées par l'article L.142-2, paragraphe 2, du Code du travail au prestataire de services ayant recours à un sous-traitant direct ;
- l'exigence prévue à l'article L.142-3, alinéa 1er, point 5°, du Code du travail, selon laquelle la pièce présentée au titre de cette disposition, à savoir la copie du contrat de travail ou tout document équivalent, doit être délivrée par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations ;
- les motifs permettant à l'ITM, en application de l'article L.144-6 du Code du travail, de refuser de donner suite à une demande de notification d'une décision ou à une demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative pécuniaire.

Concernant le premier grief, la Commission européenne relève que l'article 9 de la Directive 2014/67/UE ne prévoit aucun rôle particulier à charge du destinataire des services, c'est-à-dire dans le cas visé à l'article L.142-2, paragraphe 2, du Code du travail, du prestataire de services qui recourt à un sous-traitant direct. Elle estime que les obligations de vérification et de déclaration imposées à ce dernier constituent des exigences administratives supplémentaires injustifiées et disproportionnées, susceptibles d'entraver la libre prestation de services.

Concernant le deuxième grief, la Commission européenne observe que le document équivalent au contrat de travail visé à l'article L.142-3, alinéa 1er, point 5°, du Code du travail est généralement établi par l'employeur et non par une autorité de contrôle du pays d'établissement. Dans certains États membres, une telle autorité n'existerait d'ailleurs pas, plaçant ainsi les entreprises concernées dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation.

Enfin, concernant le troisième grief, la Commission européenne relève que certains motifs énumérés à l'article L.144-6 du Code du travail peuvent, conformément à l'article 17 de la Directive 2014/67/UE, justifier le refus de donner suite à une demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative pécuniaire, mais non à une demande de notification d'une décision.

Afin de répondre à ces griefs, le Projet prévoit :

- l'abrogation de l'article L.142-2, paragraphe 2, du Code du travail ;
- la modification de l'article L.142-3, alinéa 1er, point 5°, du Code du travail afin, de réintroduire la possibilité de présenter tout document équivalent au contrat de travail et de supprimer l'exigence selon laquelle le document requis doit être délivré par l'autorité de contrôle compétente du pays d'établissement de l'entreprise détachante ;
- la reformulation de l'article L.144-6 du Code du travail afin de distinguer les motifs de refus applicables à une demande de notification d'une décision de ceux applicables à une demande d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative pécuniaire.

La Chambre de Commerce accueille favorablement ces modifications qui sont de nature à assurer la mise en conformité de la législation nationale avec les articles 9 et 17 de la Directive 2014/67/UE. Elle salue en particulier l'abrogation de l'article L.142-2, paragraphe 2, du Code du

⁵ Lettre de mise en demeure complémentaire de la Commission européenne du 7 mai 2025, procédure d'infraction INFR(2021)2060, C(2025)2417 final, annexée au Projet sous avis.

travail, qui supprime des obligations jugées injustifiées et disproportionnées par la Commission européenne.

S'agissant plus particulièrement de l'article L.142-3 du Code du travail, la Chambre de Commerce regrette toutefois que les auteurs n'aient pas profité de sa modification pour revoir l'exigence prévue à son dernier alinéa, selon laquelle l'ensemble des documents devant être conservés et présentés en cas de contrôle doivent être traduits en langue française ou allemande.

Cette obligation de traduction systématique engendre des coûts supplémentaires et est susceptible de retarder l'exécution des prestations. Or, l'article 9, paragraphe 1er, lettre d), de la Directive 2014/67/UE permet aux États membres d'accepter la présentation de ces documents dans d'autres langues que leurs langues officielles.

Dans son avis du 30 juillet 2018 relatif au Projet de loi n°7319, la Chambre de Commerce avait déjà proposé de permettre la transmission de certains documents en langue anglaise ou dans leur langue d'origine, l'ITM conservant la possibilité d'exiger ultérieurement une traduction⁶.

La Chambre de Commerce réitère dès lors sa demande tendant à ce que les documents visés à l'article L.142-3 du Code du travail puissent également être présentés en langue anglaise ou dans leur langue d'origine. L'ITM conserverait la possibilité d'exiger, au cas par cas et lorsque les nécessités du contrôle le justifient, leur traduction en langue française ou allemande dans un délai raisonnable. Une telle solution permettrait de concilier les exigences du contrôle avec la nécessité de limiter les charges administratives pesant sur les entreprises et les obstacles aux prestations transfrontalières.

Quant aux dispositions reprises du Projet de loi n°7319

Parmi les dispositions initialement prévues dans le cadre du Projet de loi n°7319, le Projet sous avis reprend, d'une part, l'introduction d'un nouvel article L.142-3bis dans le Code du travail, visant à dispenser certaines interventions ponctuelles ne dépassant pas quarante heures par mois des obligations déclaratives et documentaires applicables en matière de détachement. Il prévoit, d'autre part, de modifier l'article L.143-2 du même code afin de relever de 50 000 à 75 000 euros le montant maximal de l'amende administrative susceptible d'être prononcée en cas de manquement à ces obligations.

Quant à la dispense applicable à certaines interventions de courte durée (nouvel article L.142-3bis)

Le projet d'article L.142-3bis dispense des obligations déclaratives et documentaires prévues aux articles L.142-2 et L.142-3 du Code du travail certaines interventions ne dépassant pas quarante heures par mois. Les entreprises concernées ne seraient ainsi pas tenues de déclarer préalablement ces détachements auprès de l'ITM ni de lui communiquer les documents normalement exigés en cas de contrôle.

Sont concernés, d'une part, les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation portant sur des machines, des installations ou des équipements, y compris les logiciels liés au fonctionnement d'une telle machine ou installation. Sont également visées les activités de formateur, de conférencier ou d'orateur, la participation à des formations, conférences ou réunions de travail ainsi qu'à des foires ou expositions en tant que visiteur ou exposant. Conformément au projet

⁶ [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce](#)

d'article L.142-3bis, paragraphe 2, cette dispense n'est toutefois pas applicable aux activités relevant du domaine de la construction visées à l'article L.141-2, paragraphe 3, du Code du travail.

Dans son avis relatif au Projet de loi n°7319, la Chambre de Commerce avait accueilli favorablement le principe d'une dispense pour certaines interventions ponctuelles et de courte durée. Elle avait toutefois estimé que son champ d'application était trop restrictif et demandé que ses conditions de mise en œuvre soient précisées.

Le Projet sous avis retient un contingent de quarante heures par mois et élargit le champ de la dispense aux interventions portant sur des installations ou des équipements, aux logiciels liés au fonctionnement d'une machine ou installation ainsi qu'à la participation à des foires ou expositions en tant que visiteur ou exposant.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'élargissement du champ de la dispense ainsi opéré. Celui-ci permet de mieux tenir compte de la diversité des interventions ponctuelles susceptibles d'être réalisées sur le territoire luxembourgeois et d'éviter de les soumettre à des formalités administratives disproportionnées.

Deux observations formulées dans le cadre du Projet de loi n°7319 demeurent toutefois d'actualité. Elles concernent les modalités de calcul du contingent de quarante heures par mois ainsi que l'absence des travaux de montage initial ou de première installation d'un bien dans le champ de la dispense.

Quant au calcul du contingent de quarante heures (nouvel article L.142-3bis)

Dans son avis du 30 juillet 2018 relatif au Projet de loi n°7319, la Chambre de Commerce avait demandé que la durée et la fréquence des prestations dispensées des formalités de détachement soient appréciées séparément pour chaque prestation effectuée sur le territoire luxembourgeois. Cette observation n'a toutefois pas été prise en compte au cours des travaux relatifs à ce projet de loi et le Projet sous avis n'apporte toujours aucune précision à cet égard.

Il ne permet ainsi pas de déterminer si le contingent de quarante heures doit être calculé au niveau de l'entreprise detachante, pour chaque salarié détaché, pour chaque client ou séparément pour chaque prestation effectuée sur le territoire luxembourgeois. Il ne précise pas davantage comment doivent être comptabilisées les heures lorsque plusieurs déplacements successifs sont nécessaires à l'accomplissement d'une même prestation, par exemple pour diagnostiquer une panne, effectuer la réparation puis en assurer le suivi.

Cette imprécision est susceptible d'engendrer des interprétations divergentes. Une appréciation globale du contingent au niveau de l'entreprise detachante pourrait notamment priver la dispense d'une grande partie de son effet utile pour les entreprises qui effectuent plusieurs prestations ponctuelles auprès de clients luxembourgeois différents. À l'inverse, le fait de considérer chaque déplacement comme une prestation distincte pourrait conduire à un fractionnement artificiel du contingent.

Afin d'assurer la sécurité juridique et une application uniforme de la disposition, la Chambre de Commerce demande dès lors que le nouvel article L.142-3bis du Code du travail précise le niveau auquel le contingent de quarante heures doit être calculé.

Quant aux travaux de montage initial ou de première installation d'un bien (nouvel article L.142-3bis)

La Chambre de Commerce constate que le projet d'article L.142-3bis, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code du travail ne vise pas les travaux de montage initial ou de première installation d'un bien.

Elle relève pourtant que l'article L.141-2, paragraphe 2, du Code du travail reconnaît déjà la spécificité de ces travaux lorsqu'ils font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens, sont indispensables à la mise en fonctionnement du bien fourni, sont exécutés par les salariés qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture et n'excèdent pas huit jours de calendrier sur une période de référence de douze mois.

Certes, la dérogation prévue par cette disposition porte uniquement sur l'application de certaines règles luxembourgeoises relatives à la rémunération et à la durée minimale des congés annuels payés, visées à l'article L.010-1, paragraphe 1er, points 2° et 4°, du Code du travail, et non sur les obligations déclaratives et documentaires prévues aux articles L.142-2 et L.142-3 du même code. La Chambre de Commerce estime néanmoins que les mêmes considérations tenant à la nature ponctuelle et limitée de ces interventions justifient qu'elles puissent également bénéficier de la dispense prévue par le projet d'article L.142-3bis.

La Chambre de Commerce demande, par conséquent, que les travaux de montage initial ou de première installation d'un bien visés à l'article L.141-2, paragraphe 2, du Code du travail soient ajoutés au champ d'application du projet d'article L.142-3bis, paragraphe 1er, alinéa 1er.

Quant au relèvement du montant maximal de l'amende administrative (article L.143-2)

L'article 4 du Projet prévoit également de modifier l'article L.143-2, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code du travail afin de relever de 50 000 à 75 000 euros le montant maximal de l'amende administrative susceptible d'être prononcée à l'encontre d'une entreprise en cas de manquement aux obligations applicables en matière de détachement.

Pour justifier ce relèvement, le commentaire de l'article indique que cette modification vise à renforcer la lutte contre le dumping social.

Si la Chambre de Commerce soutient pleinement la lutte contre le détachement frauduleux, le dumping social et les pratiques de concurrence déloyale, elle rappelle que les sanctions applicables doivent être non seulement effectives et dissuasives, mais également proportionnées.

Or, le dossier ne contient aucune donnée permettant d'établir que le plafond actuellement fixé à 50 000 euros serait insuffisant ou aurait empêché l'ITM de sanctionner adéquatement les manquements constatés. Il ne précise notamment ni le nombre d'amendes ayant atteint le plafond actuel ni la nature ou la gravité des infractions concernées.

La Chambre de Commerce invite dès lors les auteurs à fournir des éléments objectifs permettant d'établir la nécessité et la proportionnalité du relèvement projeté. À défaut de tels éléments, elle ne saurait approuver ce relèvement et demande, en l'état, le maintien du plafond actuel de 50 000 euros.

Quant à l'extension des règles applicables au détachement dans le secteur du transport routier

Le Projet vise à étendre les dispositions du chapitre V du titre IV du livre Ier du Code du travail à l'ensemble des entreprises de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route établies à l'étranger, y compris celles établies dans un pays tiers.

À cette fin, l'article 6 du Projet modifie l'article L.145-1 du Code du travail afin d'élargir le champ d'application de ce régime, tandis que les articles 7 et 8 adaptent les articles L.145-4 et L.145-6 du même code afin de préciser les modalités de déclaration et de contrôle applicables aux différentes entreprises concernées.

Le projet d'article L.145-4 prévoit deux canaux de déclaration selon la catégorie à laquelle appartient l'entreprise concernée. Les entreprises établies dans un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les entreprises établies dans un pays tiers dont le droit national transpose la directive (UE) 2020/1057⁷ ou qui interviennent dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux donnant accès au marché de l'Union européenne doivent effectuer leur déclaration de détachement au moyen du formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système IMI. Les autres entreprises établies à l'étranger doivent effectuer leur déclaration sur la plateforme électronique de l'ITM et la tenir à jour par le même biais.

Le projet d'article L.145-6 précise, quant à lui, le canal par lequel les entreprises relevant de chacune de ces catégories doivent transmettre les documents demandés dans le cadre d'un contrôle. Il prévoit également que, lorsqu'une entreprise tenue d'utiliser la plateforme électronique de l'ITM ne transmet pas les documents demandés dans le délai imparti, l'ITM peut solliciter l'assistance des autorités compétentes du pays d'établissement de cette entreprise.

Dans son avis du 22 septembre 2022 relatif au projet de loi n° 79018, la Chambre de Commerce avait accueilli favorablement l'introduction de règles spécifiques au détachement dans le secteur du transport routier, plus adaptées au caractère extrêmement mobile du travail dans ce secteur. Elle avait également salué le recours au formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système IMI, considérant qu'un tel système harmonisé permettrait de simplifier les obligations déclaratives et de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs.

Dans le prolongement de cette position, la Chambre de Commerce accueille favorablement les adaptations projetées, qui étendent le dispositif à l'ensemble des entreprises étrangères de transport routier et précisent les modalités de déclaration et de transmission des documents qui leur sont applicables. Cette extension est de nature à favoriser une application plus cohérente des règles relatives au détachement et à prévenir d'éventuelles distorsions de concurrence entre les opérateurs.

Observations d'ordre légistique

La Chambre de Commerce relève que l'article 8, point 1°, lettre a), du Projet se réfère à « l'article 145-4, paragraphe 1er ».

Afin d'assurer une référence correcte aux dispositions du Code du travail, il convient d'écrire : « l'article L.145-4, paragraphe 1er ».

⁷ [Lien vers la directive sur EUR-LEX](#)

⁸ [Lien vers l'avis de la Chambre de Commerce sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

CPA/NSA